

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Réglementation de la vitesse sur les voies communales
n° 03 allant de la RD 107 à la commune d'Izier
et n° 04 allant de la RD 107 à la commune d'Arc-sur-Tille
par la mise en place d'une limitation de la vitesse à 70 Km/h**

Le Maire de la commune de Bresse-sur-Tille,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 413-3, R. 411-25 et R. 413-1;

Considérant que la circulation des poids lourds (malgré l'interdiction) sur les voies communales n° 03 et n° 04 allant du P.R. 22+393 de la RD 107 à la commune d'Izier et du P.R. 22+393 de la RD 107 à la commune d'Arc-sur-Tille contribue à une dégradation de la chaussée;

Considérant l'étroitesse des voies communales n° 03 et n° 04;

Considérant que cette chaussée déformée et que ces trous fréquemment en formation sur ces voies communales représentent un danger nécessitant une limitation de vitesse à 70 Km/h;

ARRETE

ARTICLE 1: La vitesse de tous véhicules circulant sur les voies communales n° 03 et n° 04 est limitée à 70 Km/h sur les sections comprises entre:

- le P.R. 22+393 de la RD 107 et la limite de la commune d'Arc-sur-Tille pour la VC n° 03,
- le P.R. 22+393 de la RD 107 et la limite de la commune d'Izier pour la VC n° 04.

(Cf. Annexe n° 1)

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription -, sera mise en place à la charge de la commune de Bresse-sur-Tille.



ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: MM. le Maire de la commune de Bressey-sur-Tille, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Is-sur-Tille, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arc-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire de Bressey-sur-Tille est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Maire d'Arc-sur-Tille,
- Monsieur le Maire d'Izier.

Fait à Bressey-sur-Tille, le 01 Octobre 2012

Le Maire,

P. MOREAU



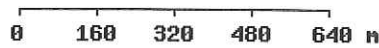
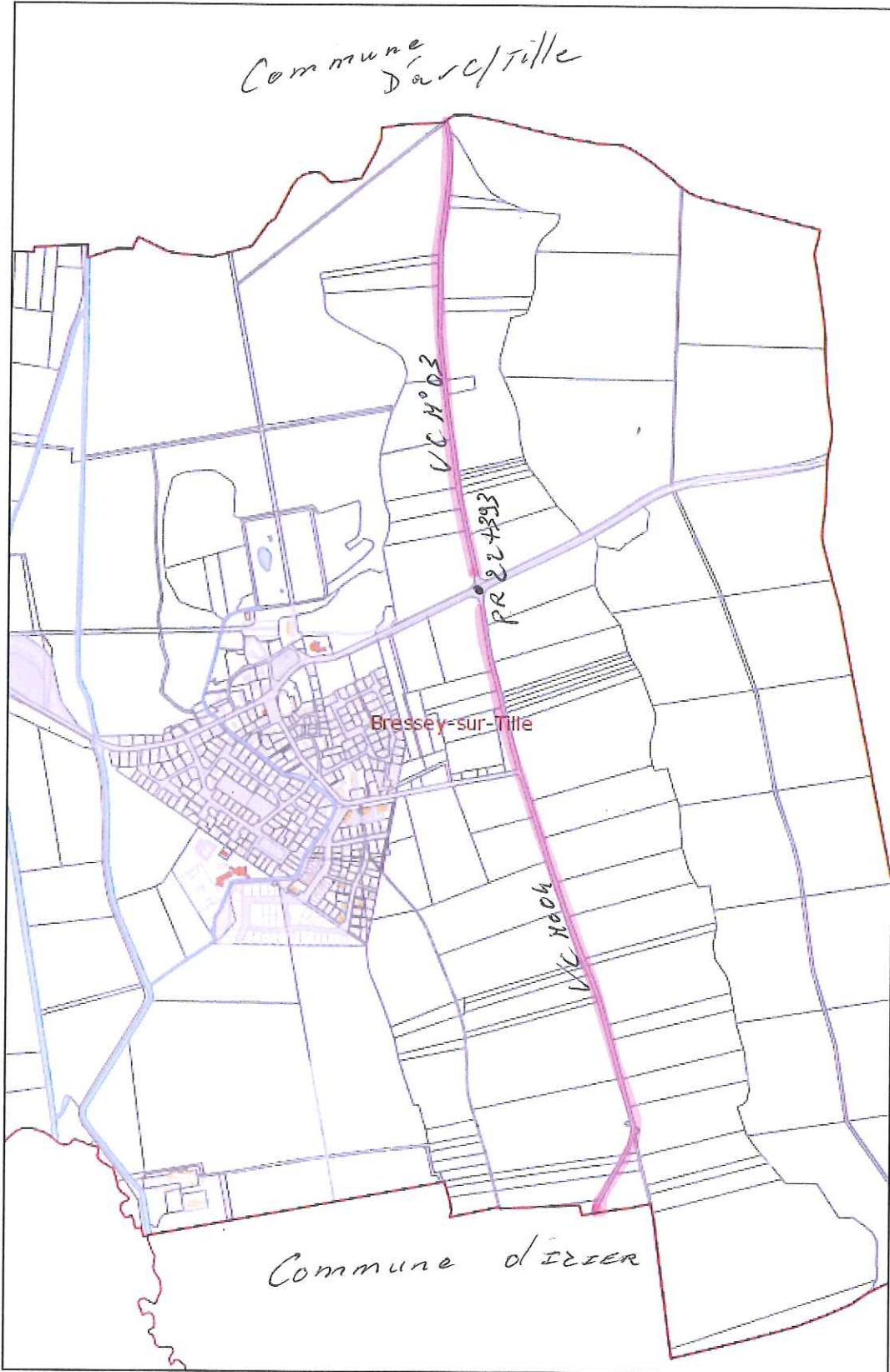


Position



Commentaires

Arrêté municipal réglementant la vitesse à 70Km/H sur les VC N°03 et N°04



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.